

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 8 (1863)
Heft: 6

Artikel: Rapports de la commission des experts pour les armes à feu portatives
: au département militaire fédéral [suite]
Autor: Herzog, H. / Hoffstetter / Weiss, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329879>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, lieutenant-colonel fédéral.

N° 6

Lausanne, 22 Avril 1863.

VIII^e Année

SOMMAIRE. — Rapport de la commission des experts pour les armes à feu portatives (*suite*). — La Belgique en 1863. — Guerre d'Amérique. — Nouvelles et Chronique.

SUPPLÉMENT. — Rapport sur la guerre d'Amérique. 9^e feuille.

RAPPORTS DE LA COMMISSION DES EXPERTS POUR LES ARMES A FEU PORTATIVES,

AU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL.

(Majorité. — Suite.)

S'il nous est permis d'émettre notre opinion sur l'emploi des fusils de chasseurs, devenus superflus, nous désirerions que la proposition suivante fût prise en considération :

Nous possédons à peu près 12,000 fusils de chasseurs, y compris ceux dernièrement acquis, ainsi qu'environ 6500 carabines d'ordonnance pour le contingent (l'élite et la réserve). Nous avons près de 7500 carabiniers dans l'élite et la réserve, 4500 dans la landwehr ; total 12,000 carabiniers. Si nous autorisons les cantons à armer les carabiniers de la réserve et ceux de la landwehr du fusil de chasseurs au lieu de la carabine d'ordonnance, fait par lequel on gagnerait plutôt que de perdre au point de vue militaire, il nous reste près de 6500 fusils de chasseurs, par conséquent pas même le double armement.

Les cantons en conserveraient 20 % de surnuméraires selon la loi actuelle, c'est-à-dire 2500 en dépôt ; pour les autres 4000, la Confédération en possède déjà une partie ; elle pourrait racheter le reste aux cantons qui ne fournissent pas de carabiniers et les joindre au

dépôt fédéral actuel établi récemment, ou permettre aux cantons d'en disposer selon leur gré. De cette façon la Suisse aurait un corps bien armé de 12,000 carabiniers, et personne n'aurait à regretter l'introduction du fusil de chasseurs décrétée en 1856. Ce serait au contraire une disposition parfaitement justifiée, augmentant nos moyens de défense. La Confédération ne bonifierait aux cantons que le tiers du prix réel qu'ils ont payé, et les frais lui incombant par le rachat de 3000 fusils ne seraient que de 75,000 fr., tandis qu'elle acquerrait pour le cas de guerre une réserve d'armes indispensable et précieuse.

En terminant nous nous permettons d'exprimer encore quelques désirs au sujet de la confection des détails de la nouvelle arme.

Canon d'acier fondu, longueur 33", dimension du canon comme aux modèles 3^o et 2,1^o, près de la chambre : octogone avec un léger renflement pour la hausse ; bouton de culasse à patente ou sans patente, avec crochet de bascule ; canal d'amorce foré en angle obtus ; cheminée ou de grandeur moyenne et à introduire alors pour les carabines, ou bien — et pour le cas où cela rencontrerait trop de difficultés près des arsenaux, — une cheminée de la grandeur de celle du fusil d'infanterie actuel, mais doublée de cuivre en bas, et pourvue en haut d'un pas de vis court (vis sans fin), canon bronzé. Cylindre de réception 42,8 et 43,5"" ; cylindre de rebut : pour le contingent (élite et réserve) 45, pour la landwehr 45,4"".

Rayures. 4 rayures plates, concentriques, comme au fusil de chasseurs, profondeur constante 0,7—0,83"" ; d'un tour sur 35".

Hausse à embase fine graduée, avec planche mobile maintenue par une vis et un ressort à pression ; l'embase fixée dans une entaille à queue d'aronde sur le renflement de la partie anguleuse du canon ; hausse fixe à 280 pas, graduation de 400 à 1000 pas ; le même pour toutes les armes.

Guidon à pied fixe soudé au canon, servant de tenon de baïonnette.

Baïonnette, ou bien un léger yatagan du modèle proposé, pour les compagnies de chasseurs seulement, — ou alors pour toutes les compagnies la nouvelle baïonnette quadrangulaire française, et pour les chasseurs, ainsi que pour les sous-officiers des compagnies du centre, un sabre-poignard convenablement court, mais fort.

Bague en acier avec refouloir en laiton, selon le modèle éprouvé des fusils du VIII^e corps de l'armée fédérale allemande, ou comme celle du fusil n^o 3.

Platine ordinaire à chaînette avec crans de sûreté et du bandé, rentrée dans la monture comme au fusil de chasseurs et consolidée par une vis et un crochet.

Monture comme au fusil n^o 3, longueur de la crosse 13 1/2".

Garnitures ou tout à fait d'après le système anglais, comme au fusil 3^o, ou avec embouchoir à l'ancien système et la grenadière, ainsi que la capucine d'après le système anglais, voir les fusils n^o 1271,5. (L'embouchoir peut aussi être fixé par un ressort de garniture au lieu d'un tenon à coulant, comme au fusil n^o 1271.)

La sous-garde et le pontet simple, ronde, comme au fusil Prélaz-Burnand. La contre-platine, les garnitures, la sous-garde, etc., passés au bleu et en fer battu.

Poids du fusil sans yatagan ou bayonnette, minimum 9 liv. Maximum 9 liv. 8 lots.

Projectile. Le projectile employé aux essais, désigné comme projectile de la commission III.

Charge. 4 $\frac{1}{5}$ grammes de la poudre n^o 4, selon les prescriptions légales.

Papier mince et tenace, comme celui employé aux essais provenant de la fabrique de Winterthour.

En vous recommandant, M. le conseiller, l'adoption de nos propositions, qui se basent tant sur les essais de l'année dernière que sur des essais qui eurent lieu d'autre part et les expériences faites dans d'autres armées, nous avons l'honneur de vous exprimer l'assurance de notre parfaite considération.

Bâle, le 10 décembre 1862.

*Les membres de la majorité de la
commission des experts,*

H. HERZOG, colonel.

HOFFSTETTER, colonel.

H. WEISS, lieut.-colonel.

R. MERIAN, lieut.-colonel,
rapporteur.

BRUDERRER, lieut.-colonel.

(A suivre.)

LA BELGIQUE EN 1863. (1)

Au commencement de notre siècle, on n'avait plus souvenir de la Belgique, tour à tour absorbée par l'empire français et par la Hollande. La révolution de 1830 la fit renaître de ses cendres, et la ré-

(1) Nous croyons que l'article ci-dessus, reproduit du *Journal de l'armée belge*, à qui il a été envoyé de la Suisse, intéressera nos lecteurs à plus d'un titre, vu les nombreuses analogies existantes entre les deux pays, tous deux petits états neutres, à institutions libérales et entourés de puissants voisins.